



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°22-2010/APS

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	1
DRH	1
JONC	1
Archives NC	1

DELIBERATION

portant création de la direction des finances de la province Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud, et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération modifiée n° 13-2005/APS du 26 mai 2005 portant création de la direction des affaires financières et de l'informatique, de la direction des ressources humaines et de la direction du patrimoine et des moyens et fixant l'organisation et les attributions de plusieurs directions provinciales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation du 9 juillet 2010 ;

Entendu le rapport n°10-2010 de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 16 juillet 2010,

A ADOPTE EN SA SEANCE PUBLIQUE DU 22 JUILLET 2010, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La direction des finances, sous l'autorité du directeur, éventuellement assisté d'un directeur adjoint, est chargée :

- de la préparation du budget et du contrôle de l'exécution du budget provincial,
- de la préparation du compte administratif,
- du contrôle des dépenses engagées et des recettes,
- du suivi de l'exécution financière et des opérations contractualisées,

- de la gestion de la dette et de la trésorerie de la province.

ARTICLE 2 : La direction des finances comprend :

- le service des affaires budgétaires,
- le service de l'exécution budgétaire.

ARTICLE 3 : Le service des affaires budgétaires, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé notamment :

- de l'élaboration du projet de budget provincial, de ses décisions modificatives, du compte administratif et des états annexes ainsi que des projets de délibération ou d'acte portant dispositions financières,
- du suivi des opérations contractualisées,
- de la gestion financière patrimoniale, des valeurs et des créances,
- de la gestion de la dette et de la trésorerie de la province,
- du suivi budgétaire et de l'analyse financière.

ARTICLE 4 : Le service de l'exécution budgétaire, placé sous l'autorité d'un chef de service, est chargé notamment :

- du visa des actes administratifs engageant financièrement la province, excepté ceux concernant la gestion du personnel,
- du contrôle des engagements de dépenses et de la tenue de la comptabilité des dépenses engagées et des recettes,
- de l'ordonnancement des dépenses et de la prescription des recettes,
- du suivi financier et de l'exécution budgétaire.

ARTICLE 5 : Au huitième alinéa de l'article 3 de la délibération du 21 juillet 1989 susvisée, les mots : « - la direction des affaires financières et de l'informatique (DAFI), » sont remplacés par les mots : « - la direction des finances (DFI), ».

ARTICLE 6 : Sont abrogés au sein de la délibération du 26 mai 2005 susvisée :

- la première phase de l'article 1^{er},
- les articles 2 à 4 bis.

ARTICLE 7 : La date d'entrée en vigueur de la présente délibération est fixée au 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président

Pierre FROGIER